



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Justice : inspection generale des services judiciaires

Question écrite n° 44585

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel avait attiré l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par une question écrite du 2 mai 1995, sur les méthodes d'investigation alors en vigueur de l'inspection générale des services judiciaires, laquelle n'hésitait pas à interroger des magistrats jusqu'à des heures avancées de la nuit, sans assistance d'un conseil, faisant état de faits imprécis recueillis sous couvert de l'anonymat. Il lui demande les instructions qu'il a été amené à donner à ce service et les améliorations obtenues, afin que la France dispose en ce domaine d'une inspection digne d'un régime démocratique.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a déjà été répondu aux observations précédemment faites, notamment en rappelant que seule une modification des dispositions des articles 51 alinéa 1, 52 et 63 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 permettrait au magistrat mis en cause dans un cadre disciplinaire de bénéficier des garanties supplémentaires que constitueraient des l'enquête administrative l'assistance d'un conseil et la communication du dossier. L'inspection générale s'est fixée pour règles, de sa propre initiative, de procéder collectivement à ses investigations pour mieux garantir l'objectivité de ses constats et de ses avis, d'informer le magistrat mis en cause des griefs formulés à son encontre dès le début de l'exécution de sa mission, d'annexer à son rapport les comptes rendus d'entretien, les auditions, et les pièces susceptibles d'éclairer, à charge ou à décharge, l'appréciation portée sur son comportement, de recueillir ses explications par procès-verbal, en reproduisant intégralement les questions posées et les réponses fournies. Elle va jusqu'à lui remettre désormais copie de son procès-verbal d'audition pour lui permettre de faire valoir, dans un délai donné, ses observations complémentaires. Ce faisant, l'inspection générale assure, concrètement, le principe du contradictoire, fondement procédural d'une société démocratique, dans les limites permises par le régime général de l'enquête administrative, dont elle n'a d'ailleurs pas le monopole.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44585

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5738

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 141